

Trib. jeunesse Charleroi – 27 avril 1999

Aide à la jeunesse - Aide contrainte (art. 38) - Intervention volontaire - Recevabilité - Intérêt à agir.

A l'appui de sa requête, l'intervenant volontaire invoque le fait qu'il est, selon lui, le géniteur de l'enfant, a vécu avec lui durant quinze jours et, depuis la nouvelle hospitalisation de celui-ci, se rend très fréquemment à son chevet. L'intervention est recevable dès lors qu'il apparaît que cette personne s'est intéressée aux dispositions à prendre à l'égard de l'enfant.

En cause de : P.R. c./ D.R. et C.N.

Cités pour : entendre dire que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant D.L., né le 12 octobre 98, est actuellement et gravement compromise au sens de l'article 38 § 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

Entendre prononcer une des mesures prévues à l'article 38 § 3 du dit décret.

En présence de :

P.J., né le 20 novembre 75.

Intervenant volontaire.

(...)

Vu la requête en intervention volontaire déposée à la même audience au nom de ce dernier ;

Rétroactes :

Attendu qu'un premier dossier fut ouvert au nom de l'enfant le 12 février 1999. Qu'en application de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, celui-ci fut le même jour confié pour une période de quatorze jours à la Clinique Ste Elisabeth à Namur, où il était hospitalisé depuis quelques jours, ayant préalablement été accueilli mais pour une nuit seulement dans un autre hôpital. Que l'ordonnance de placement était justifiée par la nécessité de lui assurer une mise au point médicale sérieuse de ladite clinique, et cela alors que les parents s'en disputaient la garde et voulaient l'en faire sortir pour le changer à nouveau d'établissement hospitalier ;

Attendu que, pour le même motif, cette mesure fut prolongée par ordonnance du 25 février, aux effets de laquelle il fut cependant mis fin dès le premier mars en raison, d'une part de ce que l'hospitalisation ne se justifiait plus au plan médical, d'autre part de ce que le premier cité avait, lors d'un entretien de cabinet du même jour, reconnu ne pas être le géniteur du petit L. tandis que la maman déclarait vivre avec Monsieur J.P., lequel affirmait en être le géniteur. Que, compte tenu des constatations faites au sein du service de pédiatrie-lequel avait relevé chez le bébé un état d'hyperexcitabilité- l'attention des adultes avait été spécialement attirée par le magistrat sur « la nécessité d'éviter entre eux des tensions, afin que l'enfant rencontre autour de lui une atmosphère sereine, condition de son hébergement harmonieux »

Attendu cependant que dès le premier avril 1999, un nouveau dossier, également en application de l'article 39 du décret, fut ouvert à la suite d'une violente dispute ayant opposé la mère et le sieur p ; dans la chambre du service de pédiatrie de la clinique Ste Thérèse à M-S-S. au sein duquel l'enfant se trouvait hospitalisé depuis le 15 mars. Qu'une nouvelle mesure de placement, cette fois dans cette dernière clinique, fut prise le même jour et prolongée le 14 avril 1999 l'enfant étant depuis lors entré dans une pouponnière ;

Attendu par ailleurs que la mère est retournée vivre avec le premier cité ;

Quant à l'intervention volontaire

Attendu qu'aux termes d'une requête en intervention volontaire déposée à l'audience, le sieur J.P. sollicite que soit prononcée une mesure de contrainte à l'égard de l'enfant, à savoir, soit le maintien à l'hôpital, en cas de nécessité d'ordre médical, soit le placement chez une personne digne de confiance, se proposant alors pour l'accueillir ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête en intervention volontaire le sieur P. invoque le fait qu'il est, selon lui, le géniteur de l'enfant, a vécu avec lui du premier au quinze mars dernier et, depuis la nouvelle hospitalisation de celui-ci, se rend très fréquemment à son chevet ;

Attendu qu'il est exact – comme rappelé ci-dessus- que le premier cité à reconnu ne pas être le géniteur de l'enfant, tandis que l'intervenant a à ce moment –et donc préalablement déjà à la présente requête- affirmé avoir cette qualité ;

Attendu dès lors que, si compte tenu de ce qu'il n'a vécu avec le petit L. qu'une quinzaine de jours, il ne peut être considéré comme famille d'accueil de celui-ci, il n'en reste pas moins qu'il apparaît intéressé aux dispositions à prendre à l'égard de l'enfant. Qu'en effet, il s'avère que celles-ci peuvent avoir des répercussions sur sa vie de famille ;

Attendu dès lors que son intervention est recevable ;

Quant au fond :

Attendu que les rétroactes rappelés ci-dessus démontrent de manière évidente que l'intégrité physique et/ ou psychique du petit L. serait actuellement

et gravement compromise s'il était remis en famille. Qu'en effet les adultes qui l'entourent se montrent incapables de faire taire leurs ressentiments personnels et l'utilisent comme un enjeu des tensions qui les opposent, et cela au mépris de sa sécurité physique et psychique et de son bien être ;

Attendu qu'il résulte d'un courrier du Conseiller de l'aide à la jeunesse daté du 25 février 1999 que les cités – personnes investies de l'autorité parentale- refusent l'aide de celui-ci ;

Attendu qu'en raison du danger présenté par la situation décrite ci-dessus, le Tribunal constate la nécessité de recourir à la contrainte ;

Attendu qu'en raison de la situation exceptionnelle existante en l'espèce, il y a lieu de décider que l'enfant sera héberger temporairement hors de son milieu familial de vie ;

Attendu dès lors que les conditions requises pour l'application de l'article 38§ 3- 2° du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sont réunies ;

Attendu qu'il appartiendra au Directeur du Service de protection judiciaire de mettre en œuvre cette décision et d'examiner ultérieurement si le meilleur intérêt de l'enfant requiert qu'il quitte l'institution à laquelle il est actuellement confié.

Par ces motifs,

Reçoit l'intervention volontaire de Monsieur J.P.

Constata la nécessité de recourir à la contrainte.

Décide que l'enfant sera héberger temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Siège. : Madame G. Dom, juge de la jeunesse

Min.pub. : Madame Goldfischer, substitut du procureur du Roi

Plaid. : Me Annick Fauville et Me Véronique Elias.